

**REGION WALLONNE**

---

**ARRETE MINISTERIEL DECIDANT LA DESAFFECTATION ET LA RENOVATION DU SITE  
D'ACTIVITE ECONOMIQUE N° S.A.E./TLP4 DIT "USINE DELWART" A TOURNAI (CHERCQ)**

---

**Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Vie Rurale  
et de l'Eau pour la Région Wallonne,**

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles, notamment son art. 6. § 1er. I. ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 janvier 1982, modifié le 23 décembre 1985, portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif régional wallon ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 décembre 1985 fixant la répartition des compétences entre les Ministres, membres de l'Exécutif ;

Vu les articles 79 à 93 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme relatifs à la rénovation des sites wallons d'activité économique désaffectés, notamment l'article 80 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 1985 constatant que le site d'activité économique n° S.A.E./TLP 4 dit "Usine DELWART " TOURNAI (Chercq) est désaffecté et doit être rénové ;

Vu l'avis favorable du Collège des Bourgmestre et Echevins de TOURNAI du 6 mai 1985 désirant affecter le site à une zone d'habitat restreint, intégrée dans une zone de loisirs et d'espaces verts ;

Vu la réponse du propriétaire, la S.A. Compagnie des Ciments Belges marquant son accord sur l'arrêté ;

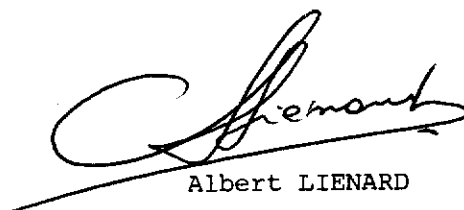
Vu le périmètre du site d'activité économique n° S.A.E./TLP4 dit "Usine DELWART" à TOURNAI (Chercq), tel que défini au plan annexé au présent arrêté ;

**A R R E T E :**

**Article 1er.-** Le site d'activité économique n° S.A.E./TLP4 dit "Usine DELWART" à TOURNAI (Chercq) comprenant les parcelles cadastrées section A - n° 21 p, 21b5, 22 p, 22 d 2, 23 i et 23 k est désaffecté et doit être rénové.

Art. 2.- Le site défini à l'article 1er est affecté en zone d'habitat,  
de loisirs et d'espaces verts.

BRUXELLES, le 1<sup>er</sup> août 1986.



Albert LIENARD